Date de dépôt : 12 mars 2012

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Frédéric Hohl, Gabriel Barrillier, Michel Ducret, Michèle Ducret, Jacques Follonnier, Claudine Gachet, Jacques Jeannerat, Patricia Läser, Jean-Marc Odier Patrick Saudan, Charles Selleger, Louis Serex, Olivier Jornot, Nathalie Fontanet et Ivan Slatkine modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LaLEtr) (F 2 10)

Rapport de majorité de M. Frédéric Hohl (page 1) Rapport de minorité de M^{me} Irène Buche (page 9)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Frédéric Hohl

Mesdames et Messieurs les députés,

Déposé le 15 septembre 2008, ce projet de loi a occupé la Commission judiciaire et de la police les 6 et 27 novembre ainsi que le 11 décembre 2008. Le Grand Conseil a traité en premier débat ce projet de loi le 27 août 2009. Lors de cette séance plénière, le rapporteur de majorité avait indiqué que, malgré les auditions, la commission était restée assez dubitative quant à la pertinence de ce projet de loi.

Le rapporteur de minorité avait alors expliqué l'importance d'une harmonisation avec le régime juridique des autres cantons et demandé aux députés de renvoyer le rapport à la commission judiciaire pour un réexamen de la problématique.

PL 10358-B 2/10

En date du 2 février 2012, la Commission judiciaire et de la police, sous la présidence de M. Roger Golay, a donc analysé à nouveau ce même projet de loi avec l'appui de M. Nicolas Bolle, secrétaire général adjoint du DSPE. Le procès-verbal a été tenu avec précision par M^{me} Amandine Duperrier, à qui vont les remerciements du rapporteur.

Présentation du projet

Le 4 septembre 2006, des députés (R) avaient déposé une première motion (M 1707), suivie, le 15 septembre 2008, du projet de loi 10358 concernant les exclusions de zone.

Le but principal du projet consiste à harmoniser la loi genevoise vis-à-vis du reste de la Suisse et d'étendre l'application des mesures d'exclusion de zone aux condamnations pour vol, brigandage, lésions corporelles intentionnelles ou pour dommages à la propriété. Sur l'ensemble du territoire helvétique, les mesures d'exclusion de zone peuvent aller jusqu'à 12 mois, sauf à Genève où la durée est de 6 mois. Bien que Genève puisse prolonger cette mesure, il n'y a aucun sens, selon les auteurs, à ce que la police genevoise dispose d'un outil deux fois moins efficace que celui du reste de la Suisse.

Depuis 2006, la situation ne s'est malheureusement guère améliorée, bien au contraire. Les auteurs considèrent donc que les mesures proposées seraient un outil supplémentaire à disposition de la police pour lutter contre l'insécurité et les incivilités.

Lors des premières auditions, la police avait d'ailleurs confirmé que les mesures d'exclusion de zone sont utiles et efficaces et qu'elles permettent de maintenir la pression sur la petite délinquance de rue.

L'auteur du projet a rappelé que quoi qu'en dise la Ligue des droits de l'homme, les mesures d'exclusion de zone sont conformes au droit international. Elles ont été mises en place dans les années 1990 par la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers. Tant le Conseil fédéral que les deux chambres de l'Assemblée fédérale se sont assurés de leur conformité au droit.

Enfin, rien n'empêche un canton d'étendre le champ d'application de ces mesures ; le droit fédéral lui-même le prévoit.

Discussion de la commission

Un commissaire (R) complète la présentation de l'auteur du projet en signalant que la situation genevoise est problématique, car le Tribunal administratif rejette quelques fois cette possibilité de renouveler la période de 6 mois. Il rappelle que, lors de l'audition de la police, cette dernière a dit que l'exclusion de zone n'était pas l'instrument qui allait résoudre l'insécurité à Genève, mais que c'était clairement un outil supplémentaire pour aider la police à faire son travail. Il souligne que c'est un instrument supplémentaire et qu'il existe dans toute la Suisse, et que le projet de loi demande simplement l'harmonisation (12 mois) ainsi que l'élargissement des délits car aujourd'hui cela concerne principalement le trafic de drogue.

Un commissaire (PDC) indique que, lors des débats autour de ce projet, il était sorti le fait que, si l'on exclut quelqu'un des Pâquis, cette personne ira alors aux Eaux-Vives. Il demande si le canton, au-delà des mesures d'expulsion du territoire national, peut prononcer une mesure d'exclusion du canton et interdire à quelqu'un l'ensemble du territoire du canton.

M. Bolle indique qu'à sa connaissance l'on ne peut pas exclure quelqu'un de l'ensemble du canton, sous réserve de vérifications.

Un commissaire (R) explique que, lorsque les trafiquants de drogue des Pâquis, qui sont presque tous fichés, ont une interdiction d'aller aux Pâquis pendant un an, cela est très ennuyeux car ils peuvent aller ailleurs; mais, comme l'endroit où ils peuvent vendre leur drogue est seulement l'endroit de l'interdiction, ils ne peuvent plus vendre. Il indique que cet instrument est ainsi pratique et utile.

Un commissaire (S) signale que l'exclusion de zone porte ses fruits pour les trafiquants de drogue. Mais elle demande pourquoi vouloir l'appliquer à des personnes qui ont commis d'autres délits.

Un commissaire (R) indique que pour un simple cambriolage la mesure ne va pas être appliquée, mais que pour quelqu'un qui commet des actes de lésions corporelles graves toujours au même endroit cela peut être un instrument supplémentaire, que la police n'est pas obligée d'utiliser.

Un commissaire (L) explique que ce projet entre dans la lutte contre la criminalité, c'est-à-dire rendre aux criminels la vie aussi désagréable que possible. Il indique que ces mesures d'exclusion ne marchent pas toujours, mais qu'elles permettent quand même d'éviter que certaines activités s'implantent dans certains quartiers, et pas seulement des trafics de drogue mais aussi des bandes qui cassent tout dans un quartier. Il indique être conscient que cela repousse seulement le problème, tout en espérant que toutes les mesures possibles repoussent un jour complètement ce genre de

PL 10358-B 4/10

criminalité à l'extérieur. Elle signale qu'il est bien que les personnes qui commettent des délits sachent qu'elles ne sont pas tranquilles à Genève pour leurs activités dans les quartiers de leur choix.

S'engage alors une discussion autour du traitement de ce projet, sur le caractère insolite de son examen une seconde fois, en des termes identiques (le fait est inhabituel). Chaque commissaire s'exprime, puis la commission décide de ne pas procéder à nouveau à des auditions qui aboutiraient à la même conclusion. Elle décide alors de poursuivre le débat et les travaux à ce sujet, en vue d'un retour en plénière.

M. Bolle explique que ce qui l'a frappé en lisant ce dossier, c'est que les auditions ont démontré qu'il y avait un intérêt à ce projet mais pas un très grand intérêt, et que, d'un autre côté, c'est un outil supplémentaire parmi d'autres pour renforcer la sécurité. Il souligne qu'il n'y a pas eu d'objections majeures durant les auditions. Il indique qu'il faut distinguer les deux aspects du projet de loi. Tout d'abord, la durée d'exclusion est de douze mois partout ailleurs, et il ne voit donc pas pourquoi Genève serait le seul canton à le faire pour une durée de 6 mois. Ensuite, l'on peut être réservé sur le catalogue d'infractions non exhaustif, car les auditions ont montré que le délit principal était vraiment le trafic de drogue et non, par exemple, les cambriolages.

Un commissaire (MCG) pense que c'est une bonne chose que de donner un outil supplémentaire à la police. Ce qui le dérange, c'est que les trafiquants de drogue sont, dans la majorité, des NEM, et que la loi fédérale n'est pas appliquée aux NEM car ils ne sont pas incarcérés, comme c'est le cas à Zurich ou Bâle, alors qu'ils devraient l'être. Il signale que cette loi fédérale est bien, mais qu'il faut également l'appliquer à ces personnes à Genève.

Un commissaire (UDC) signale qu'il ne doute pas de l'utilité de ce projet de loi, et il indique que cela peut être très utile par rapport aux agressions de certains caïds de quartier qui terrorisent les commerces.

M. Bolle indique que ce qui l'a également frappé dans le projet de loi c'est que l'on supprime le délai de 6 mois, mais que l'on n'introduit pas de délai plus long ; il pense que cela pourrait poser un problème.

Un commissaire (L) indique que rien n'avait été précisé dans le projet de loi afin que ce soit le droit fédéral qui s'applique de manière uniforme, et il précise que la loi d'application genevoise avait justement précisé 6 mois pour déroger au droit fédéral.

Un commissaire (Ve) précise qu'il pense que ce projet a une utilité, mais il indique que les juges ne sont pas preneurs de cet outil et que ce dernier peut avoir des effets pervers qu'il faut mesurer. Il signale que les juges ont dit que

ce n'était pas un outil qu'ils réclamaient comme étant un outil de première utilité, mais il conçoit qu'il faille plusieurs instruments afin de régler tous les problèmes.

Le Président demande alors s'il y a des propositions d'auditions, ce qui n'est pas le cas.

Entrée en matière

Le Président met aux voix l'entrée en matière.

Oui: 9 (2 PDC; 2 R; 2 L; 1 UDC; 2 MCG)

Non: 3 (2 S; 1 Ve)

Abst.: –

L'entrée en matière est acceptée à la majorité.

Le Président demande alors s'il y a un commentaire général ou un amendement général ; il n'y en a aucun.

Deuxième débat

Art. 6 al. 3 (nouvelle teneur)

Le président met aux voix l'art. 6 al. 3 (nouvelle teneur).

Oui: 9 (2 PDC; 2 R; 2 L; 1 UDC; 2 MCG)

Non: 3 (2 S; 1 Ve)

Abst.: -

L'art. 6 al. 3 (nouvelle teneur) est accepté à la majorité.

Art. 7 al. 1 let. a (nouvelle teneur)

Le Président demande si l'officier de police, avec le nouveau code de procédure pénal fédéral qui est entré en vigueur en 2007, a toujours la compétence d'ordonner une interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée.

M. Bolle indique qu'à sa connaissance c'est toujours de la compétence de l'officier de police, mais que cette affirmation demande une vérification.

Le Président demande à M. Bolle de donner ce renseignement à la commission.

PL 10358-B 6/10

Le Président met aux voix l'art. 7 al. 1 let. a (nouvelle teneur).

```
Oui: 9 (2 PDC; 2 R; 2 L; 1 UDC; 2 MCG)
```

Non: 3 (2 S; 1 Ve)

Abst.: -

L'art. 7 al. 1 let. a (nouvelle teneur) est accepté à la majorité.

Art. 7 al. 2 let. a (nouvelle teneur)

Le Président met aux voix l'art. 7 al. 2 let. a (nouvelle teneur).

```
Oui: 9 (2 PDC; 2 R; 2 L; 1 UDC; 2 MCG)
```

Non: 3 (2 S; 1 Ve)

Abs.t: -

L'art. 7 al. 2 let. a (nouvelle teneur) est accepté à la majorité.

Art. 2

Le Président met aux voix l'art. 2.

```
Oui: 9 (2 PDC; 2 R; 2 L; 1 UDC; 2 MCG)
```

Non: 3 (2 S; 1 Ve)

Abst.: -

L'art. 2 est accepté à la majorité.

Troisième débat

Le Président met aux voix le projet de loi dans son ensemble.

```
Oui: 9 (2 PDC; 2 R; 2 L; 1 UDC; 2 MCG)
```

Non: 3 (2 S; 1 Ve)

Abst.: -

Le projet de loi dans son ensemble est accepté à la majorité.

Conclusion

Ce projet de loi apporte deux principales nouveautés. D'une part, il harmonise le droit genevois avec celui qui prévaut dans le reste de la Suisse en termes de durée des mesures d'exclusion de zone (12 mois, contre 6 actuellement à Genève). D'autre part, il étend le champ d'application de ces mesures à d'autres infractions que le trafic de stupéfiants (lésions corporelles, vol, brigandage, dommage à la propriété) afin d'offrir un outil

supplémentaire à la police dans son travail quotidien de lutte contre l'insécurité et les incivilités.

Pour toutes ces raisons, la majorité de la Commission judiciaire et de la police vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter ce projet de loi tel qu'il ressort des travaux de la commission.

PL 10358-B 8/10

Projet de loi (10358)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LaLEtr) (F 2 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988, est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'étranger peut également être contraint à ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou à ne pas pénétrer dans une région déterminée, aux conditions prévues à l'article 74 de la loi fédérale. Tel est notamment le cas suite à une condamnation pour vol, brigandage, lésions corporelles intentionnelles, dommage à la propriété ou pour une infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants.

Art. 7, al. 1, let. a (nouvelle teneur)

 a) proposer à l'officier de police d'ordonner l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 de la loi fédérale);

Art. 7, al. 2, let. a (nouvelle teneur)

a) ordonner l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 de la loi fédérale);

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle

Date de dépôt : 28 février 2012

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Mme Irène Buche

Mesdames et Messieurs les députés,

Ce projet de loi propose deux changements, soit d'une part la suppression de la limitation de durée à six mois pour la mesure d'exclusion de zone que prévoit actuellement la LaLetr et d'autre part l'extension du champ d'application de cette mesure à une liste exemplative d'infractions, incluant le vol, le brigandage, le dommage à la propriété et les lésions corporelles intentionnelles.

Les nombreuses auditions effectuées en 2008 avaient démontré que les modifications proposées ne permettaient pas d'aller plus loin que la situation actuelle, puisqu'il est déjà possible de prolonger de six mois en six mois une mesure d'exclusion de zone et que le droit fédéral permet d'ordonner une mesure d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée, lorsqu'un étranger « trouble ou menace la sécurité publique ».

Ainsi, ce projet de loi est inutile et n'apportera aucun changement à la situation actuelle. Ce n'est manifestement qu'une mesure d'esbroufe politique, sans effet juridique, soutenue par la majorité dans le seul but de tenter de faire croire à la population genevoise que sa sécurité sera renforcée grâce à ce projet de loi.

L'entrée en matière sur ce projet de loi avait été refusée par la Commission judiciaire et de la police lors de son premier examen à une courte majorité, ce après les nombreuses auditions effectuées.

Suite au renvoi par le Grand Conseil de ce projet de loi à la Commission judiciaire et de la police, à une courte majorité également, lors de sa session du 27 août 2009, la commission n'a pas estimé utile de procéder à d'autres auditions.

Malgré cela, lors de l'unique séance de commission consacrée à ce projet de loi le 2 février 2012, ce projet de loi a été accepté par une majorité formée du PDC, du PLR, de l'UDC et du MCG.

PL 10358-B 10/10

Les Socialistes et les Verts s'opposent à ce projet de loi et se réfèrent à ce propos à l'excellent rapport de majorité rédigé par M^{me} Mathilde Captyn le 17 mars 2009 (PL 10358-A). Ils vous demandent donc de refuser l'entrée en matière.